



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ambassades

Question écrite n° 10792

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les antennes de réception de très grande taille dont se sont équipées un certain nombre d'ambassades étrangères établies à Paris. Plusieurs de ces équipements dépassent, en raison de leurs dimensions inhabituelles, les plafonds autorisés des immeubles considérés et peuvent ainsi causer un préjudice esthétique au voisinage. Il lui demande dans quelles conditions est autorisée l'installation de ces équipements et s'il existe des accords de réciprocité pour les ambassades de France à l'étranger.

Texte de la réponse

Les antennes, qu'elles soient individuelles ou collectives, qu'elles permettent la réception de signaux diffusés en hertzien terrestre ou en hertzien satellite, doivent respecter les dispositions du code de l'urbanisme qui les concernent. Deux régimes peuvent être appliqués aux antennes en ce qui concerne le permis de construire. 1/ Les antennes exclues du permis de construire. En vertu de l'article L. 421-1, 4^e alinéa, du code de l'urbanisme qui fixe le régime général du permis de construire, « les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de construction » ne sont pas soumis au permis de construire. Ainsi, par application de l'article R. 421-1 (8/), du code de l'urbanisme, « les poteaux, pylones, candelabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à douze mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède quatre mètres » ne sont ni soumis à autorisation ni à déclaration au titre du permis de construire. Le projet de décret modifiant le 8/ de l'article R. 421-1 ajoute une autre catégorie d'antennes : « les antennes d'émission ou de réception des signaux radio-électriques dont aucune dimension du réflecteur n'excède un mètre » ; 2/ les antennes assujetties au permis de construire. Le régime du permis de construire se divise en deux catégories en vertu de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme qui permet de distinguer les travaux assujettis bénéficiant d'une exemption et soumis à une procédure de déclaration préalable des travaux relevant d'un régime d'autorisation préalable ; a) les antennes soumises à déclaration. Le régime d'exemption se caractérise par la nécessité de déclarer les travaux préalablement à leur exécution. Sauf opposition motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans un délai d'un mois ou de deux mois pour les secteurs protégés, à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés. Entrent dans cette catégorie et doivent donc être déclarées les antennes dont les dimensions excèdent celles prévues à l'article R. 421-1 (8/) ; b) les antennes soumises à autorisation. Les antennes dont les dimensions excèdent celles fixées à l'article R. 421-1 (8/), et installées sur des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à leur installation sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 422-2. Il n'existe pas d'accords de réciprocité en matière d'antennes radio-électriques. Toutefois, le ministère des affaires étrangères recommande à nos postes à l'étranger d'être en conformité avec les textes en application dans le pays de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Gantier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10792

Rubrique : Corps diplomatique et consulaire

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 1994, page 550

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1370